

massive. Les modalités d'interdiction à l'extérieur d'une zone côtière de 12 milles étaient également critiquées, en particulier à cause de la référence à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et les zones contiguës. Toutefois, l'attention s'est portée davantage sur l'insuffisance des méthodes de vérification prévues au projet de traité et on a vivement appuyé les méthodes spéciales que le Canada a formulées et présentées dans un document de travail. Le Canada proposait: a) une gamme méthodique de mesures de détection, d'inspection et de vérification de toute violation présumée du traité; b) une assistance internationale aux États moins développés, dépourvus de l'équipement moderne requis pour s'assurer que les dispositions du traité sont respectées; et c) la protection des droits de tout État riverain sur son plateau continental.

Compte tenu de ces critiques, les coprésidents ont soumis un projet révisé de traité à la CCD le 23 avril 1970. Ce projet contient d'importantes améliorations qui répondent aux demandes d'autres gouvernements, y compris la plupart des méthodes de vérification formulées par le Canada dans son document de travail. Toutefois, le texte révisé omet la clause de vérification qui permet de recourir aux bons offices du Secrétaire général des Nations Unies. Cette clause vise à ce que certains États ne soient pas assujettis à d'autres qui possèdent une technologie sous-marine perfectionnée. Le Canada a exhorté les auteurs du projet de traité à revenir sur leur décision d'exclure cette clause, en vue d'obtenir l'adhésion de la majorité des États membres des Nations Unies et en particulier celle des États moins développés qui ne peuvent compter sur des ententes mutuelles d'assistance en matière de vérification.

On a apporté des améliorations significatives au projet révisé de traité que les coprésidents ont soumis à la CCD le 1^{er} septembre 1970. Bien que la clause de vérification ne mentionne pas spécialement le recours au Secrétaire général, elle prévoit des « procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et aux termes de sa Charte ». Le projet de traité a été communiqué à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui l'a approuvé le 7 décembre 1970 par 104 voix contre 2 avec 2 abstentions. Le Canada était l'un des coparrains de la résolution. On prévoit que le traité sera ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington dès 1971.

Armes chimiques et biologiques

Pour renforcer et compléter le Protocole de Genève de 1925, la CCD a poursuivi l'étude des propositions interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et biologiques. Elle s'est penchée sur deux grandes questions: celles de savoir a) s'il fallait négocier un accord d'ensemble sur les armes chimiques et biologiques, selon le projet de convention parrainé par l'Union soviétique, ou s'il fallait conclure un traité spécial interdisant les armes biologiques, selon le projet de convention de la Grande-Bretagne; et b) s'il était possible de trouver des méthodes de vérification qui soient acceptables dans les domaines technique et politique. Un certain nombre de pays, y compris le